

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00300

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Police Municipale  
Tél : 04 66 56 10 54  
Réf : CR/MM/CB/SD/IV/2025

**Objet : Mesures temporaires destinées à maintenir la tranquillité et la sécurité publiques en cœur de ville du 25 avril au 25 mai 2025**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2122-24 ;

**Vu** le Code pénal et notamment les articles 225-12-5, 227-15, 312-12-1, R610-5 ;

**Vu** le Code de procédure pénale ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R412-34 relatif à la circulation des piétons ;

**Vu** le Code rural et notamment son livre II, titre 1<sup>er</sup> et ses articles L211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R511-12 à R511-29 relatifs à l'armement des agents de police municipale ;

**Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003, dans sa version consolidée, pour la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant réglementation générale des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** la délibération n°24\_05\_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2008/01883 du 26 décembre 2008 portant obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2010/00465 du 7 mai 2010 portant interdiction de consommation d'alcool et de rassemblement de personnes dans certains lieux publics ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes - lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/00863 du 27 juillet 2018 portant règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/01428 du 24 décembre 2018 portant mise en œuvre de la facturation des coûts de transport et de prise en charge des personnes en ivresse publique manifeste (I.P.M) par la police municipale ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/00048 du 19 février 2021 portant réglementation de la vente, de la détention et de la consommation de protoxyde d'azote sur le territoire communal,

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00082 du 10 février 2022 portant obligation de détention d'un sac pour déjections canines et de ramassage des déjections canines sur le domaine communal ;

**Vu** la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

**Vu** les rapports d'intervention de la police municipale ;

**Vu** le compte-rendu des états généraux du cœur de ville ;

Envoyé en préfecture le 25/04/2025

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le 25/04/2025

ID : 030-213000078-20250425-2025\_00300-AR

S<sup>2</sup>LO

**Considérant** que de nombreux administrés de la ville d'Alès font état, depuis plusieurs années et de façon quasiment journalière (appels au n° vert, demandes d'interventions à la police municipale, compte-rendu des états généraux du cœur de ville, etc.) de la présence habituelle dans certaines rues, places et parcs du centre-ville d'individus ou groupes d'individus dont le comportement agressif et/ou provocant trouble manifestement la tranquillité et l'ordre publics ;

**Considérant** que, malgré l'existence d'un arrêté municipal réglementant la consommation d'alcool dans le centre-ville d'Alès, cette agressivité ou le caractère provocant des agissements est souvent lié à l'état d'ébriété de ces individus ou de groupes d'individus se livrant également à une occupation abusive et prolongée de la voie publique ;

**Considérant** que ces occupations abusives et prolongées s'effectuent, principalement, à proximité de lieux de passages importants du centre-ville d'Alès, tels que les commerces (cafés, tabac), les distributeurs automatiques ou les grandes voies de circulation (ex : avenue de Lattre de Tassigny, avenue Carnot) ;

**Considérant** que les chiens, mêmes tenus en laisse, de ces individus ou groupes d'individus se révèlent également agressifs ou provocants (abolements répétés, plaintes, bagarres, etc.) et ce tant entre eux, du fait de leur concentration trop importante, qu'envers les passants ;

**Considérant** que cette situation est attestée par les rapports d'intervention répétés de la police municipale, dont les services sont fréquemment sollicités par les habitants et les commerçants du centre-ville d'Alès, qui font constamment part de la gêne occasionnée par des individus ou groupes d'individus, lors de la circulation dans les rues commerçantes du centre-ville, dans l'exercice d'activités personnelles, familiales ou commerciales (sollicitations des passants source de gêne, rassemblements de chiens bruyants et/ou dangereux, bagarres de chiens, baisse de fréquentation, déficit d'image, etc.) ;

**Considérant** que depuis le début de l'année 2025, les interventions de la police municipale ont été liées pour 81 d'entre-elles à une occupation gênante du domaine public, pour 14 d'entre-elles à un comportement gênant ou dangereux de chiens, pour 16 d'entre-elles à des ivresses publiques manifestes, pour 26 d'entre-elles à des agressions physiques ou des coups et violences volontaires, pour 22 d'entre-elles à des vols, pour 35 d'entre-elles à des nuisances sonores, pour 6 d'entre-elles à la détention illégale d'armes, pour 1 d'entre-elles à l'usage et au trafic de stupéfiants et que 43 procès-verbaux liés à la consommation d'alcool sur la voie publique ont été dressés ;

**Considérant** que la période printanière et les différentes animations organisées sur le territoire communal vont attirer une population familiale plus importante en cœur de ville ;

**Considérant** que la présence d'une population plus importante conjuguée à l'organisation de ces animations font craindre une augmentation des conflits dans le centre-ville ;

**Considérant** que cette dynamique est peu compatible avec la présence d'individus ou de groupes d'individus occupant de manière abusive et prolongée la voie publique et pouvant avoir des comportements agressifs et/ou dangereux ;

**Considérant** qu'il convient, dans ce contexte, d'édicter des mesures temporaires et limitées dans le temps et dans l'espace afin de garantir le maintien du bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans le centre-ville,

**Considérant** qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté et la salubrité publiques ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Envoyé en préfecture le 25/04/2025

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le 25/04/2025

ID : 030-21300078-20250425-2025\_00300-AR



A compter du 25 avril et jusqu'au 25 mai 2025 inclus sont interdites, de 9 heures à minuit, sauf autorisation spéciale et en dehors des animations dûment organisées et/ou autorisées par les autorités administratives compétentes, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales mentionnées ci-après, qu'elles soient accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre publics :

- avenue Maréchal de Lattre de Tassigny,
- avenue du Commandant Viala,
- avenue Charles de Gaulle, partie comprise entre le boulevard Louis Blanc et le boulevard Talabot inclus,
- rue d'Avéjan, partie comprise entre la place Général Leclerc et la place Gabriel Péri incluses,
- rue Saint Vincent, partie comprise entre la rue Commandant Audibert et la place Henri Barbusse incluses,
- Grand Rue Jean Moulin, partie comprise entre la rue d'Estienne d'Orves et la rue du Commandant Audibert incluses,
- Grand'Rue, partie comprise entre la place Gabriel Péri et la rue d'Estienne d'Orves incluses
- rue Sauvages, partie comprise entre la rue Docteur Serres et la rue de la République incluses
- place des Martyrs de la Résistance, partie comprise entre la rue d'Hombres Firmas et le boulevard Vauban inclus
- place Pierre Sémard,
- boulevard Gambetta,
- place Saint-Jean,
- rampe Saint-Jean,
- rue de la Meunière,
- impasse de l'Évêché,
- avenue Carnot,
- espace Jan Castagno,
- rue Jan Castagno,
- passage Champeyrache,
- rue Beauteville,
- rue Edgar Quinet,
- rue Mandajors,
- rue Deparcieux,
- rue du 14 Juillet,
- rue des Hortes,
- place de la Libération,
- rue Michelet,
- rue Mistral,

- rue Baronnie,
- rue Florian,
- rue des Frères Aviateurs Chotard,
- rue des Mourgues,
- place de l'Abbaye,
- place Henri Barbusse,
- place de l'Hôtel de Ville,
- place des Martyrs de la Résistance,
- rue Rollin,
- rue Albert 1<sup>er</sup>,
- rue Salvador Allende,
- rue Taisson.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le 25/04/2025

ID : 030-21300078-20250425-2025\_00300-AR



Un document cartographique présentant le périmètre d'interdictions est annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 2 :

Durant la même période et dans les mêmes lieux que ceux mentionnés à l'article 1, le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leur maître, dont le comportement et/ou l'importance sont susceptibles de troubler la tranquillité et le bon ordre publics, est interdit.

## ARTICLE 3 :

A l'exception des événements publics dûment autorisés par la commune pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une ouverture de débit de boissons temporaire et en dehors des terrasses des bars et restaurants dûment autorisées, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public, du 25 avril au 25 mai 2025, de 7 h à minuit, à l'intérieur du périmètre formé par les voies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

## ARTICLE 4 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

## ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès le

25 AVR. 2025

Le Maire  
Christophe RIVENQ

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Annexe :**

Envoyé en préfecture le 25/04/2025

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le 25/04/2025

ID : 030-213000078-20250425-2025\_00300-AR

